

## Information au 24 mars 2020

---

### LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 : le point sur les sanctions pour non-respect du confinement

Parue au Journal Officiel ce mardi 24 mars au matin, la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 autorise désormais les policiers municipaux (à l'instar des gendarmes) à contrôler et verbaliser les infractions relatives aux mesures de confinement.

En outre, cette loi durcit les sanctions pour le non-respect du confinement. Pour rappel, depuis la semaine dernière, tous les déplacements doivent être réduits au minimum et pour chaque sortie, chaque personne doit disposer d'une attestation de déplacement dérogatoire indiquant son identité, son adresse et le motif de son déplacement.

Pour rappel, les motifs autorisés sont : déplacement domicile-travail lorsque le télétravail est impossible ou déplacement professionnel / déplacement pour faire des courses / déplacement pour motif de santé (sur convocation d'un médecin)/ déplacement pour motif familial impérieux, assistance aux personnes vulnérables ou garde d'enfants / déplacement bref, à proximité du domicile, pour faire du sport individuellement (marche, course) et pour les besoins des animaux de compagnie / obligation de se présenter à la police ou gendarmerie ou devant une autre administration / convocation devant la justice / participer à une mission d'intérêt général sur demande de l'administration.

Ces motifs sont à cocher sur le modèle d'attestation imprimé ou bien ce modèle peut être repris sur papier libre. [Voir le modèle d'attestation de déplacement dérogatoire.](#)

Comme précisé par l'article 2 (chapitre 1<sup>er</sup> bis) de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, les sanctions pour non-respect du confinement sont les suivantes :

- Une contravention de 4<sup>ème</sup> classe de 135 euros est prévue pour les contrevenants. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire.
- Une contravention de 5<sup>ème</sup> classe à hauteur de 1500 euros est prévue pour toute récidive sous 15 jours.
- Après trois violations dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

[Téléchargez la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 \(Journal Officiel\)](#)